



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M***20118926***Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le**- 2 OCT. 2020****Grefte
Le greffier**N° d'entreprise : **0414 286 703****Nom**(en entier) : **FLAVION-SPORT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue du Cobut 47 – 5620 Florennes (Flavion)****Objet de l'acte : Fusion par absorption – PV de l'association absorbante**

D'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire au sein de la société à responsabilité limitée « Yves Gribomont & Jean Fonteyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe 20.

Le 14 avril 2020.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif FLAVION-SPORT, dont le siège est à 5620 Florennes, Rue du Cobut 47.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0414.286.703.

A pris les résolutions suivantes :

1. Fusion

Les conseils d'administration de la présente ASBL et de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME (RPM 0421.786.682) ont pris les décisions concordantes et concertées de proposer aux assemblées générales desdites associations la dissolution sans liquidation de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME en vue de l'apport de l'intégralité de son patrimoine à la présente ASBL.

Ceci, par application du livre 13 du Code des sociétés et des associations (« CSA »).

A cette fin, lesdits conseils d'administration ont établi conjointement un projet de fusion, en application de l'article 13.3 du CSA. A ce projet, ont été joints un état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME, ainsi qu'un état résumant la situation active et passive de la présente ASBL.

En outre, Olivier Vereecke, expert-comptable, a édité un rapport sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive susvisés. Ce rapport conclut en ces termes :

« (...) »

Il résulte de mon analyse que ces deux ASBL ne possèdent quasiment aucun actif. Ceci s'explique par le fait que les deux ASBL ont pour objet social la gestion de clubs de football actifs à un niveau provincial. Les seuls actifs dont disposent ces ASBL sont le matériel nécessaire à l'organisation d'un club de football qui est entièrement amorti. Ce matériel conserve néanmoins une valeur résiduaire, pour mémoire, dans le cadre de l'activité de l'ASBL fusionnée.

La mise en commun de ces actifs par l'effet de la fusion permettra à l'ASBL fusionnée d'être active sur les différents sites exploités à FLAVION et à MORIALME.

Au niveau des dettes, les ASBL n'ont pas de dettes à l'égard des institutionnels (TVA/ISOC/ONSS). Les ASBL n'ont pas de dettes bancaires fonctionnant uniquement grâce aux subsides, sponsoring et aux recettes des buvettes. Il ressort des situations communiquées que les ASBL n'ont également pas de dettes à l'égard de tiers.

Il m'a été expliqué que l'objectif de la fusion était essentiellement sportif dans la mesure où les ASBL fusionnant ont pour objectif d'offrir aux jeunes de la région de FLORENNES un club unique disposant des infrastructures suffisantes pour les accueillir. La fusion a également pour objectif de maintenir deux équipes premières dans l'ASBL fusionnée évoluant respectivement en 1ère et 2ème provinciale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il n'y a rien qui s'oppose à ce que les deux ASBL susmentionnées fusionnent ensemble. Les situations comptables qui m'ont été soumises me paraissent exactes.

Fait à NALINNES, le 13.04.2020

(...) »

Conformément à la loi, chaque membre s'est vu adresser, outre l'ordre du jour de la présente assemblée, le projet de fusion et ses annexes ainsi que le rapport susvisé.

L'assemblée dispense le président de donner lecture desdits projet et rapport, qu'elle approuve intégralement.

La date à laquelle le transfert de patrimoine doit prendre effet est celle du 1er avril 2020.

Le président fait observer que l'assemblée générale de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME, aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné, s'est prononcée favorablement à sa dissolution sans liquidation en vue de l'apport de l'intégralité de son patrimoine à la présente ASBL.

Ensuite de quoi, l'assemblée se prononce à son tour favorablement quant à la dissolution sans liquidation de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME en vue de l'apport de l'intégralité de son patrimoine à la présente ASBL.

2. Transfert du patrimoine de l'association absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sous le point 1/ ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME est transféré à la présente ASBL.

L'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME a été dissoute sans liquidation.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif sont transférés.

La date à laquelle le transfert de patrimoine prend effet est celle du 1er avril 2020. Ainsi, toute opération réalisée depuis cette date par l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME devra être considérée comme réalisée par la présente ASBL.

Le patrimoine de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME ne comprend pas de droits réels immobiliers.

La présente ASBL a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif au 1er avril 2020.

La présente ASBL supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er avril 2020 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La présente ASBL prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Les dettes de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME passent de plein droit et sans formalité à la présente ASBL, sans qu'il puisse en résulter novation.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement, d'inscription pour les marques ou les gages, ou de transcription.

3. Constatation de la disparition de l'association absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME, aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la dissolution sans liquidation de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME en vue de l'apport de l'intégralité de son patrimoine à la présente ASBL, conformément au projet de fusion précité, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1° l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME est transféré à la présente ASBL ;

2° l'ASBL JEUNESSE SPORTIVE MORIALME cesse d'exister de plein droit; toutefois elle est réputée exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2:143, § 4, du CSA et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée;

3° uniquement les membres adhérents de l'association dissoute deviennent membres adhérents de plein droit de la présente ASBL. Les membres effectifs de l'association dissoute, par conséquent, ne seront pas membres de la présente ASBL.

4. Dénomination

L'assemblée décide, à compter de ce jour, de modifier la dénomination actuelle pour adopter la dénomination « UNION SPORTIVE FLAVION-MORIALME ».

5. Refonte des statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations

L'assemblée décide de la refonte des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent ainsi qu'avec le Code des Sociétés et des Associations.

La modification de l'exercice social implique que l'exercice actuel se clôturera au 31 août prochain.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « UNION SPORTIVE FLAVION-MORIALME.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège.

Article 2 : Siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 : Buts et activités de l'association

L'association a pour buts, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager la pratique du football.

Elle poursuit la réalisation de ses buts par tous moyens et activités et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état de l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles, etc.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et tous industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser ses buts.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute dans le respect des règles légales et statutaires.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

-Sont membres effectifs :

1. Les comparants convention constitutive ;

2. Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du Conseil d'administration.

-Est membre adhérent à l'association :

Toute personne physique ou morale qui participe aux activités de l'association.

Article 6 : Nombre minimum et maximum de membres

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à trois. Il n'existe pas de nombre minimum de membres adhérents.

Article 7 : Conditions d'admission des membres effectifs

-En ce qui concerne les membres effectifs :

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du Conseil d'administration.

Le candidat non admis ne peut présenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

-En ce qui concerne les membres adhérents :

Les nouveaux membres adhérents sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par ledit Conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Le candidat non admis ne peut présenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes le pouvoir de décision quant à l'admission de membres adhérents.

Article 8 : Démission - exclusion - suspension des membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire :

1. le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée ;

2. Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le Conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais ou d'apport. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9 : Tenue de registres des membres – consultation – composition exacte de l'ASBL

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents. Chaque registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association chaque registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre concerné.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 10 : Cotisation

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à vingt-cinq euros (25 EUR) par an, étant entendu que ce montant sera indexé annuellement avec pour indice de base celui du mois de janvier 2020 et pour indice nouveau celui du mois précédant l'assemblée appelée à se prononcer sur le montant de la cotisation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du Conseil d'administration est irrévocable.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire se réunit une fois par an au mois de décembre, ou à tout le moins dans les six mois de la clôture de chaque exercice, au siège ou tout autre endroit mentionné dans la convocation pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale - représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Article 13 : Assemblée générale - délibération

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant de point de l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 14 : Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Article 15 : Assemblée générale - pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1° la modification des statuts;
 - 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;
 - 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
 - 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.
- Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Conseil d'administration – composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée ; ils peuvent être désignés pour la première fois dans l'acte constitutif.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 17 : Conseil d'administration – mandat gratuit

Les administrateurs exercent en principe leurs fonctions gratuitement, sans préjudice du droit de récupérer les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission, pour autant que ces frais soient dûment justifiés et liés aux buts et activités de l'association.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 18 : Conseil d'administration – responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 : Conseil d'administration – démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire du conseil d'administration.

Article 20 : Conseil d'administration – pouvoirs et fonctionnement

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataires(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Il peut désigner également un délégué à la gestion journalière, portant le titre d'administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière de l'association.

Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le Conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les administrateurs se réuniront immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner parmi eux, au vote secret, s'agissant de personnes, un président, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le Conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le Conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du Conseil.

Le procès-verbal des réunions du Conseil est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil ayant le pouvoir de représentation.

Article 21 : Représentation de l'association

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs.

Toutefois, l'administrateur-délégué peut agir et représenter seul l'association dans le cadre de la gestion journalière.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 23 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Cette affectation devra nécessairement être liée au but désintéressé de la promotion à la pratique du sport.

Article 24 : Mentions fédérales obligatoires - qualité de membre de l'URBSFA

L'association s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A, de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne.

L'association s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral composé de trois membres de la Commission juridique de l'U.R.B.S.F.A.

Tout litige arbitral comportant un élément d'extranéité propre à le soumettre aux instances internationales de la FIFA et relatif aux statuts, règlements, directives de la FIFA sera soumis aux instances arbitrales créées au sein de celle-ci.

Tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA sera soumis à l'arbitrage du TAS (Tribunal Arbitral du Sport) à Lausanne (Suisse).

Par ailleurs, l'association reconnaît et accepte le fait que l'ACFF a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) ainsi que le fait que la CIDD applique un règlement de procédure qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 25 : Lutte contre le dopage dans la pratique sportive

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

6. Règlement d'ordre intérieur

L'association décide d'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 - principe

En application de ses statuts, l'association instaure le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 2 : publicité

Une copie du règlement d'ordre intérieur doit être remise à tous les membres tant effectifs qu'adhérents.

Article 3 : dopage

L'on se réfère ici au décret du 20 octobre 2011 de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage, et au décret du 8 décembre 2006 de la Communauté française visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

La pratique du dopage est interdite.

Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites.

Le sportif ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons.

Le règlement de l'URBSFA (et, partant, de l'ACFF) précise quelles sont les pratiques considérées comme relevant du dopage, quelles sont les sanctions applicables, et quelles sont les procédures applicables aux poursuites disciplinaires en la matière.

Ce règlement peut être consulté sur www.footbel.com ou auprès du correspondant qualifié du club. Une information est également mise à la disposition des sportifs sur le site de l'URBSFA, www.footbel.com.

Les sportifs sont en outre invités à consulter le site www.dopage.be.

La procédure suivie lors de contrôles peut être résumée comme suit :

Le contrôle antidopage se pratique avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement, tout en respectant le déroulement normal.

Le délégué du club ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne qui assistera l'officier de police judiciaire. Il met également à sa disposition un lieu approprié pour le prélèvement d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.

Le sportif à contrôler reçoit un formulaire de convocation.

Il peut demander que le contrôle s'opère en présence d'une personne de son choix. S'il est mineur, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne qui y a été autorisée par un de ceux-ci.

Le déroulement normal du prélèvement ne peut être perturbé.

Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin aura un entretien avec le sportif portant notamment sur l'existence de pathologies aiguës ou chroniques, sur tout médicament dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation.

Deux échantillons d'urine sont prélevés. Le sportif effectue lui-même les manipulations des échantillons.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut faire analyser le second échantillon par un laboratoire agréé CIO de son choix, mais à ses frais si le résultat est confirmé et demander à être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Il peut également demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de ce second échantillon.

Tant le sportif que sa fédération sportive sont informés des résultats des analyses.

Article 4 – Dopage – mandat de représentation

Les représentants légaux des mineurs sont invités à donner mandat à un délégué du club afin que celui-ci puisse accompagner le joueur lors des contrôles. Ils doivent être conscients du fait que si un contrôle ne pouvait avoir lieu du fait du défaut de représentation du joueur mineur par un adulte, l'autorité disciplinaire pourra assimiler cette situation à un refus de se soumettre au contrôle, ce qui entraînera des sanctions disciplinaires.

Article 5 Règlement d'ordre intérieur de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD)

Vous trouverez ci-après le règlement d'ordre intérieur susmentionné.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées à ce règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage, sont automatiquement d'application, quand bien même ces modifications ne seraient pas immédiatement retranscrites dans le présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur devant la CIDD est disponible sur le site www.aisf.be.

En cas de différences entre la version retranscrite dans le présent règlement et celle disponible sur le site www.aisf.be, cette dernière prévaut.

Règlement de procédure du CIDD

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

I. La Commission et ses organes

Article 1er - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 18 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs relevant de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

Article 2 - Les juges disciplinaires

La Commission disciplinaire comprend, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CID :

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;

- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;

- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Article 3 - Indépendance et impartialité du juge disciplinaire

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le Conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 - Le rapporteur

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Article 5 - Le secrétariat de la Commission

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et les décisions ; il procède à la notification de celles-ci.

Article 6 - Dispositions communes aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1er. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait election de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 - L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée de ce qu'un sportif est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si :

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;

- la partie poursuivie est un mineur ;

- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;

- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée ;

- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

Article 16 – Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et donné son avis et du secrétaire qui a assisté au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile des parties ont comparu et conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date du prononcé en audience publique.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie.

La sentence disciplinaire est prononcée par le président de chambre en audience publique.

Article 17 – La notification de la sentence disciplinaire

Dans les trois jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Article 18 – Le recours

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif.

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel peut être formé tant par dépôt devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi au siège du COIB avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles, que par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

- 1.L'indication des jour, mois et an ;
- 2.Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
- 3.La détermination de la décision dont appel ;
- 4.L'énonciation des griefs et des moyens ;
- 5.Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

Article 19 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

7. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de fusion
- Rapport de l'expert-comptable
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN

Notaire associé à Seneffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).